

ARRETE N° 156/2008

portant réglementation du stationnement

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 312-19, L 417-1 ;
- **VU** le Code de la voirie routière et notamment son article R 141-3 ;
- **VU** le Code Rural et notamment son article D 161-10 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- **CONSIDERANT** que dans les parties Centre Bourg de la commune les voiries sont étroites, pour certaines d'entre elles sans trottoir et qu'il convient de veiller à la sécurité publique des usagers ;
- **CONSIDERANT** qu'il ne sera pas porté atteinte, ni à la liberté du commerce et de l'industrie, ni à la liberté de circulation des véhicules utilitaires d'entreprises avec l'établissement de tranches horaires de limitation de stationnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il est constaté des stationnements abusifs des véhicules utilitaires d'entreprises en dehors de l'exercice de leur activité professionnelle pendant les week-ends et les nuits sur des voiries étroites des centre-bourgs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement des véhicules utilitaires d'entreprises sera interdit sur les voiries suivantes des centre-bourgs de la commune du lundi au vendredi de 20h à 7h, les samedis et dimanches de 0h à 24h :

- Bourg de LA ROCHE BLANCHE : Rue de Leyrat, Rue de la Mairie, Rue du Syndicat, Rue du Tampon, Rue du Fort, Passage de l'Ancienne Cure, Rue de l'Eglise, Place de l'Eglise, Rue de l'Ancienne Ecole, Rue des Grottes, Rue du Quayre, Rue de l'Etrade, Rue Sous les Murs, Rue des Petits Murs, Rue de l'Ancienne Poste, Rue des Artisans,
- Bourg de Gergovie : Place Saint Jean,
- Bourg de Donnezat : Place Marchadier.

ARTICLE 2 – Les véhicules utilitaires d'entreprises pourront être stationnés sur les parkings publics situés à proximité de ces voiries.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Veyre-Monton, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 21 octobre 2008.

Le Maire,
Gérard VIALAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- publié le 21 octobre 2008.